



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE GRATUITE DE LOCAUX
DÉPARTEMENTAUX - LA COUPOLE**

(N°2026-213)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2221-23 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des

solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle La Coupole, la convention d'occupation temporaire gratuite de locaux départementaux, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE GRATUITE DE
LOCAUX DEPARTEMENTAUX**

**Entrepôt logistique évènementiel
voie Paul Hochart – ZA des Escardalles – Clarques Saint-Augustin**

Entre les soussignés :

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est situé à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018
ARRAS Cedex 9 - n° SIRET 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé à agir
par délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2026;

Partie ci-après dénommée « le Département » ou « le Propriétaire », d'une part

Et

La Coupole,

Etablissement public de Coopération Culturelle, consacré à l'histoire et à la mémoire des conflits du
20ième siècle et centre de culture scientifique consacré à l'astronautique, dont le siège est situé rue
André Clabaux (D 210) 62570 Wizernes - n° SIRET 20000213700012 ;

Représenté par _____ , _____ , autorisé à agir par
délibération du conseil d'administration du ;

Partie ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part

Vu la délibération n° 2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous
pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des
solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu les articles L.2122-1 à L.2221-23 du Code général de la propriété de la personne publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2026
autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le Département s'appuie sur des Établissements Publics et Organismes Associés (EPOA), comme **La Coupole**, pour l'exercice de certaines missions ou de missions connexes et complémentaires pour développer et renforcer des partenariats de manière à accentuer la cohérence des projets et la mutualisation des moyens. Ainsi, le Département et La Coupole se mobilisent quotidiennement afin de mettre en œuvre un service public de qualité auprès des usagers dans une volonté de proximité et de développement des territoires.

Dans ce cadre, Le Département, propriétaire d'un entrepôt logistique situé à Clarques Saint-Augustin, proche de La Coupole, autorise cette dernière à entreposer temporairement une exposition au sein de son bâtiment.

Ayant eu l'opportunité de bénéficier d'une exposition présentée à Paris jusqu'en mai 2026 mais ne pouvant la présenter qu'en fin d'année dans ses locaux, La Coupole a besoin d'un lieu de stockage temporaire. Le Département permet ainsi à son partenaire de réduire les coûts qui seraient engendrés par le transport et la location d'un lieu de stockage.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire de locaux appartenant au Département du Pas-de-Calais pour le stockage d'une exposition en faveur d'un Etablissement public de Coopération Culturelle dénommé « La Coupole ».

Par la présente, il s'agit de déterminer les conditions de cette occupation temporaire, précaire, révocable et personnelle, sans droits réels.

Elle est régie uniquement par le droit des contrats et les stipulations contractuelles. Les parties demeurent libres d'en prévoir les modalités d'application, à condition que son recours ne constitue pas en réalité une fraude destinée à échapper à un statut d'ordre public et de priver l'occupant de ses droits.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Le Département du Pas-de-Calais autorise La Coupole à occuper un espace de 12 m² au sein de son bâtiment sis voie Paul Hochart – ZA les Escardalles à Clarques Saint-Augustin afin d'entreposer une exposition intitulée « résistance, répression, déportation, femmes de France au camp de

concentration de Ravensbrück, 1942-1945 » et conditionnée pour le transport et le stockage, dont le détail est le suivant :

- 3 chariots transportant des panneaux grand format (doubles prismes, îlots thématiques et prologue/épilogue) - largeur 230 cm × profondeur 80 cm × hauteur 136 cm,
- 1 palette avec les ossatures pour toutes les stèles - largeur 120 cm × profondeur 80 cm,
- 1 caisse en bois (triangles couvercle) - largeur 68 cm × profondeur 46 cm × hauteur 76,5 cm,
- 1 caisse en bois (surface de banc et tables thème 12) - largeur 128 cm × profondeur 46 cm × hauteur 65,5 cm,
- 1 caisse en bois (tables inclinées) - largeur 128 cm × profondeur 63 cm × hauteur 65,5 cm,
- 1 caisse en bois (pieds de table) - largeur 89 cm × profondeur 36 cm × hauteur 50,5 cm,
- 1 caisse en bois (caisson encastré thème 5 et caisson encastré thème 9) - largeur 112 cm × profondeur 60 cm × hauteur 59 cm,
- 2 bacs gris de dimensions 60 × 40 × 32 cm et 60 × 40 × 22cm avec de petits objets,
- 2 bacs gris de dimensions 60 × 40 × 32 cm avec du matériel technique multimédia.

Valeur d'assurance : 53 810 €.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'espace de stockage ne pourra être utilisés pour une destination autre que celle définie à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Il sera dressé contradictoirement un procès-verbal précisant la consistance et l'état des biens en entrée et en sortie.

ARTICLE 5 : DURÉE

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur de la présente convention à compter 1^{er} mai 2026 pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2026, sauf cas de résiliation anticipée prévus à l'article 9.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1 - Destination de l'ensemble immobilier susvisé

Le bâtiment susvisé est à usage de bureaux administratifs et de stockage de matériel évènementiel. Il est occupé par les service départementaux que sont la Direction adjointe de l'évènementiel et le centre de maintenance des bâtiments qui opèrent des activités logistiques intenses.

Le Département n'assure aucune mission de gardiennage, de surveillance, de sécurité et de conservation des biens déposés par l'occupant

Les locaux constituent un outil de travail prioritaire. Le Département peut modifier les conditions d'accès, suspendre l'occupation ou déplacer les biens sans indemnité.

6.2 - État de l'immeuble - Mise aux normes – caractéristiques du site

L'Occupant, qui déclare parfaitement connaître l'état de l'immeuble, renonce en conséquence expressément à requérir du Propriétaire réparation ou amélioration que ce soit, ou à lui en faire supporter la charge financière.

Le site est adapté au stockage des expositions conditionnées à cette fin (conditionnement de stockage à la charge de l'occupant). L'endroit de stockage de l'exposition dans l'entrepôt du Département se situe à l'étage (dit : mezzanine) où sont stockées d'autres expositions appartenant au Département. A ce jour, il n'existe aucun risque connu de type humidité qui pourrait causer des dégradations à ce type de matériel. L'occupant est toutefois informé de la présence normale de poussière dans ce type de lieu dont la fonction première reste une activité logistique. L'occupant déclare également être informé de la possible présence de rongeurs, et ce, même si le Département a veillé à installer des pièges de prévention et de traitement.

Le Département s'engage à prévenir l'occupant s'il remarque que les biens déposés subissent des dégradations.

L'Occupant déclare être informé que le site n'est pas gardienné la nuit et le week-end mais équipé d'une alarme sans garantie d'intervention.

Si l'occupant le juge nécessaire, les agents de la Coupole peuvent ponctuellement et sur demande se rendre sur site afin de vérifier le matériel.

6.3 - Aménagements

Un espace de 12 m² sera dégagé par les agents départementaux de l'évènementiel sur la mezzanine de l'entrepôt, à côté d'autres expositions et de matériel de mobilier, sans paroi de séparation entre les zones de stockage.

6.4 – Accès au site

L'accès au site pour la dépose du matériel est possible avec un véhicule de type fourgon ou petit poids lourds (30 m3 max) par une porte sectionnelle située à l'arrière du bâtiment via une allée goudronnée.

L'accès au site et toute opération ne pourront être possibles que du lundi au vendredi (hors jour fériés) et aux horaires suivants : 8h-12h / 13h30-17h. Cet accès doit être planifié, validé entre les parties préalablement au passage des agents de l'Occupant et peut être interrompu pour nécessité de service.

Le cas échéant, le Département préviendra l'occupant de l'interruption et s'engage à déterminer un nouvel accès dans les plus brefs délais.

6.5 – Transport – Manutention – Déplacements

Le transport vers l'entrepôt du Département et vers La Coupole est à la charge de l'occupant.

Le chargement et le déchargement du matériel, ainsi que son acheminement vers l'endroit de stockage doit être réalisé par du personnel habilité par la Coupole sous la supervision d'un agent habilité par le Département ; ceci en vue de réaliser les états des lieux contradictoires. Les outils de manutention du Département pourront être mis à disposition.

Tout déplacement de l'exposition, pour quelque motif que ce soit, par nécessité de l'occupant ou du Département, devra être effectué par les personnes habilitées par la Coupole. Pour ce faire, les parties programmeront un rendez-vous spécifique.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX RESPONSABILITES

L'Occupant est tenu de contracter les polices d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés à l'occupation des lieux, soit :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers. Il s'engage par ailleurs à couvrir sa responsabilité locative du fait de son occupation des locaux.
- Une police d'assurance « tout risque exposition » pour un montant suffisant, soit 53 810 €, garantissant l'ensemble de ses biens et équipements lui appartenant et/ou qui lui sont confiés, et qui seront apportés dans les locaux mis à disposition, contre les risques de perte et/ou dommages de toute nature et notamment les risques suivants : incendie, fumée, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme.

L'Occupant s'engage à remettre au Département, à la signature des présentes, copies des attestations des assurances souscrites.

L'Occupant renonce à tout recours à l'encontre du Département et de ses assureurs pour tout préjudice indirect ou immatériel, qui pourrait résulter notamment, d'un incendie, d'un vol et plus généralement pour tout dommage résultant de l'occupation du bien.

Le Département décline toute responsabilité pour troubles de jouissance ou dommages causés à l'Occupant du fait des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Etant accordée dans le cadre du partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et La Coupole (EPOA), cette occupation est consentie à titre gratuit.

A titre d'information, il est précisé que la valeur locative des locaux, pour une surface de 12 m², est estimée à 460 € pour 7 mois d'occupation. Cette valorisation est calculée par rapport à l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE en janvier 2026.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, sans motif, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois ;
- à tout moment en cas de non-respect par l'Occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant

l'envoi par le Propriétaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, le Département retrouvera la jouissance des lieux sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel. Toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'occupant s'interdit de prêter tout ou partie des locaux, objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit, sans autorisation écrite du Département.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS

Les termes de la présente convention pourront être modifiés par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 12: LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en 2 exemplaires, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président**

**Pour La Coupole,
,**

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Événementiel
Service Technique Événementiel

RAPPORT N°13

Territoire(s): Audomarois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE GRATUITE DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX - LA COUPOLE

Le Département collabore avec des Établissements Publics et Organismes Associés (EPOA), comme La Coupole, pour l'exercice de certaines missions ou missions connexes et complémentaires pour développer et renforcer des partenariats de manière à accentuer la cohérence des projets et la mutualisation des moyens.

Ainsi, le Département et La Coupole se mobilisent quotidiennement afin de mettre en œuvre un service public de qualité auprès des publics dans une volonté de proximité et de développement des territoires.

A partir du 1^{er} décembre 2026, l'EPCC la Coupole dont le Conseil départemental est membre, accueillera une exposition en provenance du Mémorial des Martyrs de la déportation à Paris, exposée jusqu'au 13 mai 2026. Cette exposition est la propriété de la Fondation des mémoriaux de Ravensbrück de la région de Brandebourg, dont le siège est à Fürstenberg dans la Région de Berlin. Cette exposition aborde le thème de la « résistance, répression, déportation, femmes de France au camp de concentration de Ravensbrück, 1942-1945 ». Le soutien départemental à cette manifestation culturelle entre dans les compétences partagées entre, notamment, les communes, les départements et les régions, conformément à l'article L.1111-4 du CGCT.

De surcroît, cet événement s'inscrit dans le cadre du pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » qui reflète la volonté du Département de se mobiliser fortement auprès de ses habitants sur des domaines d'intervention par essence volontaristes : la jeunesse, l'éducation, la culture et le sport.

Ainsi, pour répondre à cet objectif, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires.

L'exposition sera présentée au public à compter du 1^{er} décembre 2026 jusqu'au 30 avril 2027. Ainsi, la Coupole, a sollicité le Département du Pas-de-Calais afin de pouvoir bénéficier d'un lieu de stockage de l'exposition pour la période allant de mai 2026 à

novembre 2026.

Dans ce cadre, le Département, propriétaire d'un entrepôt logistique, appartenant au domaine privé de la collectivité, situé à Clarques Saint-Augustin, proche de La Coupole, autorise cette dernière à entreposer temporairement une exposition au sein de son bâtiment dans un espace de stockage dédié. Cette aide en nature apportée à la Coupole correspond à un montant de 460 euros. Une convention d'occupation temporaire du site sera signée afin d'organiser la relation contractuelle entre le Département et son partenaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département la convention d'occupation temporaire avec le bénéficiaire, dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY